



SECTION



DE LA  
HAUTE-MARNE



*Bulletin d'information de la section locale F.O.-DGFIP*

## PLAN D'URGENCE SANITAIRE : Remboursement des frais de repas

Par décret n° 2020-404 du 07 avril 2020, le gouvernement a décidé la mise en place d'une indemnisation des frais de repas pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Peuvent y prétendre les agents désignés pour assurer la continuité du fonctionnement des services avec une présence physique sur leur lieu de travail impérative, et ne disposant pas de solution de restauration administrative.

Les bénéficiaires doivent détenir l'autorisation professionnelle justifiant le déplacement sur le lieu d'exercice de leur activité professionnelle. **L'agent doit être présent sur le site entre 12 heures et 14 heures.**

Le remboursement est effectué pour les seuls jours où l'agent est présent sur le site.

**Il faut que la restauration collective ait été suspendue et qu'aucune solution de panier-repas n'ait été proposée.**

Le bénéfice du remboursement des frais de repas pris sur place ou à emporter est subordonné à la justification des dépenses effectuées à cet effet.

A défaut d'une justification, une déclaration sur l'honneur produite par l'agent concerné permettra d'attester du nombre de repas pour lequel il a engagé la dépense(modèle ci dessous).

Cette attestation vaut pour la période du 17 mars jusqu'à la date de diffusion de la note de la DG, soit le 17 avril.

A partir du 18 avril, l'agent doit fournir un justificatif des frais de repas engagés à l'appui de sa demande de remboursement. La DG a, par ailleurs, précisé le 17 avril qu'un montant isolé destiné au repas du midi et figurant sur une facture globale de courses plus importantes pouvait être pris en compte afin de faciliter la prise en charge. Elle a, par ailleurs, confirmé qu'il était possible de surligner sur

un ticket de courses alimentaires destinées à l'ensemble du foyer les denrées réservées aux repas de midi des agents

Le montant de l'indemnisation s'élève à 17,50 euros par jour et par repas.  
La mesure est applicable à compter du 17 mars 2020 à midi en métropole et vaut jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La demande des agents est déposée dans l'application FDD où un code spécifique PCA a été créé à cet effet.

Enfin, il est possible de choisir entre le titre restaurant et le bénéfice du décret, **les deux n'étant pas cumulables**. Si vous le souhaitez, vous devrez impérativement faire un mail au service RH de la direction pour les informer que vous souhaitez abandonner le bénéfice des titres restaurants pour la période du 16 mars à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## MODELE ATTESTATION

Direction (à préciser)

### **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

#### **FRAIS DE REPAS ENGAGES PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE** **(Décret 2020-404 du 7 avril 2020)**

Je soussigné **Prénom-Nom, grade service**, déclare avoir été mobilisé(e) pour assurer en présentiel les missions indispensables à la continuité des missions de la DGFIP pendant la période d'urgence sanitaire.

Dans ce cadre, à défaut d'une solution de restauration administrative sur mon lieu de travail, j'atteste sur l'honneur avoir engagé des frais de repas au titre de **x** jours sur la période allant du **XX/XX/2020** au **XX/XX/2020**.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'agent

Pour toute question, merci de me contacter soit :

- par mail [rsugneau@sfr.fr](mailto:rsugneau@sfr.fr)
- par téléphone 06.87.82.27.58